



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-huit mars deux mil vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles DEVICQ,

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Franck COUDRAY à Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Sylvain FLOGNY à Monsieur Jacques GLENEAUD, Monsieur Rudy BESSARD à Monsieur Gilles DEVICQ

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Philippe CHANABAUD

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Jean-Claude ABADIE

Monsieur Philippe CHANABAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude ABADIE. Toutefois, en l'absence de ce-dernier, ce pouvoir n'a pu s'exercer.

Le Conseil Municipal a été convoqué une première fois, pour une réunion le 28 mars 2023. Or, celle-ci n'a pu se tenir faute de quorum. Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée a été à nouveau convoquée, à trois jours au moins d'intervalle, soit pour le 3 avril 2023, sur la base du même ordre du jour.

Dans ces conditions, il est établi que le Conseil Municipal peut, ce jour, délibérer sans quorum.

Date de la convocation : 28/03/2023	Nombre de votants	14
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	14
23	Pour	14
Nombre de membres présents	Contre	00
11		
Nombre de procuration		
03		

23.21 - Cession de la parcelle ZP 080 sise 3 rue Jean Bart

Il est rappelé qu'à l'occasion du bornage de la parcelle ZP 40, sise 3 rue Jean Bart à Marsilly, il a été constaté que le mur de clôture édifié en 2007 sur cette parcelle privée empiète sur l'accotement de la voie de circulation, et intègre de fait une surface de 15 m² de domaine communal dans l'enceinte de la propriété susvisée.

Le Conseil Municipal s'est vu proposer de céder cette surface aux propriétaires de la parcelle ZP 40, en entérinant cet état de fait resté ignoré de tous depuis une quinzaine d'années. Ainsi, par délibération du 24 janvier 2023, il a constaté la désaffectation de cette surface de 15m², et l'a déclassée du domaine public pour la classer dans le domaine privé communal. Cette parcelle a fait l'objet d'une numérotation au cadastre sous le numéro ZP 080.

Par avis du 13 janvier 2023, le service des Domaines a estimé la valeur vénale du bien à 435€ hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10%, portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 390€ (arrondie).

Le Conseil Constitutionnel et le juge administratif rappellent systématiquement le principe selon lequel une collectivité ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur vénale, sauf lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes, ce qui ne peut être le cas en l'espèce. Pour ce motif, la cession de la parcelle à l'euro symbolique doit être exclue.

Ce foncier ne présente pas d'enjeu majeur pour la commune, qui s'est vue privée de son usage depuis 2007 sans s'en soucier. Il convient également de prendre en compte la bonne foi des nouveaux propriétaires de la parcelle ZP40 se tenant prêts à démolir le mur le cas échéant.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et L.3221-1,

Vu la délibération n°23.08 du Conseil Municipal, en date du 24 janvier 2023, constatant la désaffectation d'une partie de l'accotement de la rue Jean Bart, d'une surface de 15 m², sise au droit du 3 rue Jean Bart, à Marsilly, justifiée par l'absence d'usage au public depuis le 1^{er} mars 2007, et la déclassant du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal,

Considérant que le bien immobilier susnommé est propriété de la commune de Marsilly,

Considérant la situation de ce terrain, intégré dans l'emprise de la propriété privée cadastrée ZP40 appartenant à Madame MOYA, sise 3 rue Jean Bart,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Considérant la saisine du service des Domaines en date du 16 décembre 2022,

Considérant l'avis du service des Domaines en date du 13 janvier 2023, estimant la valeur vénale du bien à 495€,

Considérant que l'avis susvisé précise que cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10%, portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 390€ (arrondie),

Considérant l'accord de Madame MOYA, par courrier du 1^{er} février 2023, sur l'offre de cession au prix de 390€,

Considérant l'extrait du plan cadastral portant désignation de la nouvelle numérotation de la parcelle de 15 m² susvisée ZP 0080,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la procédure de cession de la parcelle ZP 080, sise 3 rue Jean Bart, d'une surface de 15 m², au profit de Madame MOYA, au prix de 390 euros ;

- DIT que l'intégralité des frais d'intervention d'un géomètre-expert pour la division et le bornage de la parcelle, ainsi que l'intégralité des frais d'actes et de publicité seront mis à la charge de Madame MOYA ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire, y compris l'acte notarié y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 4 avril 2023

Maire,
Vé PINEAU



Le Secrétaire,

Joseph GARCIA

